Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	29 avril 2021
Publication	Journal de Monaco du 7 mai 2021[1 p.7]
Thématique	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2021/04-29-8.634@2021.12.03

Vu Notre Ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 2 janvier 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Article 1er

Annulé par décision du Tribunal suprême de Monaco du 2 décembre 2021.

Article 2

Annulé par décision du Tribunal suprême de Monaco du 2 décembre 2021.

Article 3

Voir l'article 2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 4

Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 5

Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 6

Voir l'article 6 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 7

Voir l'article 9-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 8

Voir l'article 9-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 9

Voir l'article 10 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 10

Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 11

Voir l'article 12-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 12

Voir l'article 13 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 13

Voir l'article 14 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 14

Voir l'article 15 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 15

Voir l'article 15-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 16

Voir l'article 16 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 17

L'article 16-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

Article 18

Voir l'article 16-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 19

Voir l'article 16-5 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 20

Voir l'article 17 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 21

Voir l'article 17-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 22

Voir l'article 20 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 23

Voir l'article 21 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 24

Voir l'article 22 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 25

Voir les articles 22-1 et 22-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 26

Voir l'article 24 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 27

Voir les articles 25-1 et 25-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 28

Voir l'article 25-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 29

Voir l'article 26 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 30

Voir l'article 27 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 31

Voir l'article 28 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 32

Voir l'article 29 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 33

Voir l'article 30 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 34

Voir les articles 30-1 à 30-4 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 35

Voir l'article 31 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 36

Voir l'article 32 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 37

Voir l'article 33 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 38

Voir les articles 36-1 et 36-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 39

Voir l'article 38 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 40

Voir l'article 38-1-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 41

Voir l'article 38-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 42

Voir l'article 46-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 43

Voir l'article 47 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 44

Voir l'article 48 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 45

Voir les articles 48-1 à 48-8 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 46

Voir l'article 49 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 47

L'intitulé du Chapitre XVI de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre XVI - Transport transfrontalier d'argent liquide ».

Article 48

Voir l'article 51-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 49

Voir l'article 52 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 50

Voir les articles 54-1 et 54-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 51

Voir l'article 56 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 52

Voir les articles 56-1 et 56-2 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 53

Voir l'article 57 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 54

Voir l'article 59-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 55

Voir l'article 60 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 56

Voir l'article 61 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 57

Voir l'article 61-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 58

Voir l'article 62 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 59

Voir l'article 63 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 60

Voir les articles 63-1 à 63-3 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 61

Voir l'article 64 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 62

Les dispositions des articles 48 à 50 entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

Les dispositions de l'article 51 entreront en vigueur le 31 août 2021.

À l'article 58, les termes « Chapitre IX » seront remplacés par ceux de « Chapitre XI »le 31 août 2021.

Article 63

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 mai 2021
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8537